

OBJET DE LA DECISION :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SERVICE MAISONS RELAIS DU CCAS DE MONTAUBAN ET L'ASSOCIATION CULTURES DU CŒUR TARN-ET-GARONNE (CDC 82)

DECISION

N° 25/2022

Madame la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Montauban :

Vu l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu l'article R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, donnant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale la possibilité de déléguer au Président pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée

Vu la délibération n° 01/01/2022 prise en application de ces articles lors de la séance du Conseil d'Administration du 27 janvier 2022

Considérant que, dans le cadre de la loi de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, l'accès à la culture et au sport est un droit pour chaque personne, quelles que soient sa nationalité et sa situation sociale, financière ou professionnelle, que cette personne soit ou non en phase de réinsertion ou d'intégration.

La culture et le sport constituent une force de transmission des valeurs de notre société et d'éducation à la citoyenneté. Ils accroissent les moyens qu'a un individu de s'épanouir humainement et de s'accomplir professionnellement. Ils améliorent indéniablement ses chances de trouver sa place, de se forger une identité au sein de sa famille et de la société.

C'est avec cette conviction que l'association Cultures du Cœur met en œuvre un processus de collecte et de redistribution de places de spectacles ou événements culturels, dans le secteur de la culture et du sport, au profit des populations les plus démunies.

DECIDE

- De signer une convention de partenariat avec l'association Cultures du Cœur Tarn-et-Garonne qui définira l'ensemble des modalités pour les partenaires
- D'adhérer à l'association Cultures du Cœur Tarn-et-Garonne et de s'acquitter d'une cotisation annuelle de 100 €.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

13 JUL. 2022

De sa publication et/ou notification le :

13 JUL. 2022

MONTAUBAN, le 5 juillet 2022

La Présidente

Brigitte BARRÈRE
Accusé de réception en préfecture
13-25-2022-AU
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022